

CODE DE DEONTOLOGIE

PREAMBULE

La protection des animaux s'exerce en France par plusieurs centaines d'associations indépendantes. Elle est basée sur le principe premier de combattre la souffrance animale et d'assurer une meilleure intégration de l'animal dans et par la société.

La Confédération Nationale des Sociétés de Protection des Animaux, à laquelle adhèrent plus de 80% de l'ensemble des associations, constitue l'organisme le plus important, le plus représentatif et le plus actif de la Protection des Animaux en France.

Pour accréditer ces qualités et ces faits, les Sociétés de Protection des Animaux (SPA) de diverses dénominations, tout en gardant leur personnalité propre et indépendante, doivent respecter certaines règles. Celles-ci ont été établies, discutées puis approuvées par le Conseil d'Administration de la Confédération Nationale.

L'adhésion à la Confédération Nationale implique donc, de la part des associations confédérées, l'acceptation sans réserves et l'application du présent code de déontologie

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX

Article 1

Les associations s'engagent à respecter les lois et règlements relatifs à l'activité de protection animale et à œuvrer en faveur du respect des animaux par tous moyens à leur disposition : informations, sensibilisation du public et des jeunes, intégration de l'animal de compagnie dans la société.

En outre, les dirigeants doivent respecter la lettre et l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour ce qui concerne la gestion désintéressée des associations.

Article 2

L'élevage et (ou) le commerce d'animaux de compagnie est incompatible avec la vocation et la mission des associations de protection. Celles-ci doivent s'interdire tout élevage ou commerce, afin de ne pas contribuer à la prolifération des animaux et, par voie de conséquence, l'augmentation du nombre des animaux abandonnés ou trouvés. Dans le même esprit, les associations doivent tout mettre en œuvre pour limiter la reproduction des animaux de compagnie (stérilisation et suppression des portées à la naissance).

Article 3

Les associations s'engagent à lutter par tous les moyens possibles contre la prolifération des animaux de compagnie, toutes espèces confondues, particulièrement celles pouvant être placées dans des situations non conformes à leurs éthologies propres.

S'agissant des chats libres, le recours à des campagnes de stérilisation prévues par le code rural sera privilégié chaque fois que cela sera possible.

Article 4

Les associations s'interdisent de cautionner, par une participation directe ou par publicité, toutes manifestations entraînant la souffrance des animaux : combats de coqs, de chiens, piégeage, chasse, corridas, expérimentations sur les animaux, etc...

Article 5

Les associations doivent se maintenir dans une stricte neutralité politique et confessionnelle, tout en s'efforçant d'entretenir les rapports les meilleurs avec les diverses autorités administratives, judiciaires ou électives, notamment celles disposant des pouvoirs décisionnels.

Article 6

a) Les associations doivent coopérer entre elles au mieux des intérêts des animaux (particulièrement entre associations voisines), les contacts entre elles ne pouvant être que bénéfiques et constructifs.

b) Au cas extrême d'un litige entre deux associations confédérées, la Confédération Nationale pourra, à la demande de toutes ou de l'une seule d'entre elles, aider de ses conseils à l'aplanissement du litige.

CHAPITRE 2 : REFUGES ET FOURRIERES

Article 7

Il est nécessaire de veiller à ce que chaque animal dispose d'un espace suffisant, que ce soit dans les boxes, ou autour des niches, ou en système de semi-liberté, la surpopulation étant un facteur favorable à l'agressivité mutuelle, à la suprématie des dominants et à la propagation des maladies.

Article 8

Il est indispensable de prévoir des locaux d'isolement et de soins, ainsi que d'assurer régulièrement le nettoyage et la désinfection des installations.

Article 9

Dans l'organisation et la tenue du refuge, le respect des animaux sera exigé des salariés comme des bénévoles.

Article 10

Dans l'intérêt du bon placement des animaux, il est interdit de donner au personnel une prime à l'adoption. L'adoption d'un animal doit être un acte réfléchi et volontaire de la part de la famille adoptive : toutes précautions doivent être prises quant au placement de l'animal concerné.

Article 11

Pour les établissements qui pratiquent la pension, priorité d'accueil doit absolument être donnée aux animaux trouvés ou abandonnés.

Article 12

Pour éviter de conserver les animaux implaçables au sein des refuges, l'euthanasie sans souffrance ni angoisse pourra être pratiquée dans certains cas (exemples : caractériels,

dangereux pour leurs congénères, ou atteints de maladies douloureuses et/ou incurables, souvent cause d'accidents graves au sein même des refuges).

CHAPITRE 3 : ACCUEIL ET PLACEMENT DES ANIMAUX

Article 13

Les associations doivent s'obliger à accueillir tous les animaux abandonnés, à les faire prendre en charge par le refuge ou à rechercher toute autre solution. Elles s'interdisent toute sélection systématique basée sur quelque critère que ce soit (âge, beauté, sexe, race, etc...). Si une participation financière lors de l'abandon est demandée, le non-versement de celle-ci ne peut en aucun cas constituer un obstacle à la prise en charge de l'animal.

Article 14

L'abandon d'un animal par son propriétaire doit donner lieu de la part de celui-ci à une déclaration écrite de cession impliquant renonciation immédiate, totale et définitive, à tout droit sur l'animal.

Article 15

Les associations assurant un service de fourrière s'obligent à n'opposer aucune autre exigence que celles imposées par la mission qui leur a été confiée.

Article 16

Parallèlement à leur vocation première de protection des animaux, le caractère parfois humanitaire de leur mission oblige les associations à se montrer compréhensives pour la prise en charge momentanée (pension gratuite) d'animaux de personnes sinistrées, accidentées, hospitalisées, incarcérées ou reconnues comme étant en situation sociale difficile ou ne disposant que de possibilités financières réduites.

Article 17

Le placement d'un animal doit obligatoirement faire l'objet d'un contrat entre l'association et la personne à qui l'animal est confié. Ce contrat doit sauvegarder les droits de l'animal à travers ceux de l'association de protection.

Article 18

Il est nécessaire de demander un justificatif d'identité et de domicile à l'adoptant.

Article 19

Toutes précautions doivent être prises pour assortir au mieux adoptants et adoptés.

Article 20

Il est souhaitable d'obtenir de l'adoptant une participation aux frais du refuge sous forme de don dont le montant sera inscrit dans le contrat, le motif principal étant d'éviter de favoriser indirectement le trafic des animaux. En outre, il est permis d'espérer que l'adoptant apportera ainsi plus d'intérêt et d'attention à un animal pour lequel il aura fait un effort financier.

Article 21

Il est recommandé de prévoir dans le contrat de placement la pratique des visites de contrôle pour s'assurer que les animaux placés sont bien traités ; de prévoir également que les animaux pourront être éventuellement repris en cas de mauvais traitements.

Article 22

Il est conseillé de conserver les informations concernant des personnes considérées ou jugées inaptes à posséder un animal et, dans les limites imposées par la loi, d'informer les associations voisines. Il convient de garder à ces informations un caractère privé à l'intérieur des associations de protection des animaux.

Ce code de déontologie a été établi pour une durée indéterminée, compte tenu – à la date de son adoption – de l'état et de la situation de la Protection des Animaux en France, de la législation en vigueur et de l'importance du cheptel français des animaux de compagnie.

Des variations importantes de ces trois facteurs pouvant éventuellement devenir susceptibles de rendre nécessaire une modification du nombre des articles ou du contenu de certains d'entre eux, cette modification ne pourrait être entreprise que par le Conseil d'Administration de la Confédération Nationale des Sociétés de Protection des Animaux.

Lyon le 1^{er} juillet 2013